

CH_VB du 30 mai 1994 vom 30. Mai 1994

Bundesverwaltung, 1994-05-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_30_mai_1994

FR: CH_VB du 30 mai 1994 du 30 mai 1994

IT: CH_VB du 30 mai 1994 del 30 maggio 1994

Erwägungen

E. 1

Les présentes instructions visent à promouvoir la coordination et la collaboration entre les bibliothèques et centres de documentation de l'administration générale de la Confédération.

E. 2

Le service assume notamment les tâches suivantes: a. il fait en sorte que les bibliothèques et centres de documentation de l'administration fédérale présentent un grand confort d'utilisation; il encourage une description claire des tâches et une mise à contribution efficace du personnel et des moyens techniques et financiers; b. il coordonne l'utilisation de l'informatique dans son domaine d'activité et avise l'Office fédéral de l'informatique des décisions qu'il prend en la matière; c. il suit l'évolution de son domicile d'activité, participe aux travaux d'organes spécialisés nationaux et internationaux et assure la diffusion des nouvelles connaissances auprès des bibliothèques et centres de documentation; d. il se charge, en collaboration avec l'Office fédéral du personnel et la Bibliothèque nationale suisse, de la formation spécialisée et du perfectionnement des connaissances du personnel des bibliothèques et centres de documentation; e. il veille à l'entretien et à l'accessibilité des catalogues pour toute l'administration; f. il veille à ce que d'autres services administratifs et des tiers aient, dans la mesure du possible, un accès libre et aisé aux fichiers des bibliothèques et centres de documentation de la Confédération; g. il favorise la coordination et la collaboration avec des bibliothèques et centres de documentation externes.

E. 3

Peuvent également participer à la conférence avec voix consultative un représentant de la Bibliothèque nationale suisse, un représentant des services du Parlement et un représentant de l'Office fédéral de l'informatique.

E. 4

La conférence est libre d'associer, à titre temporaire ou permanent et avec voix consultative, des représentants d'autres unités administratives, des tribunaux fédéraux ou d'autres organisations. Art. 6 Tâches 1 La conférence assiste et conseille le service, prend part à l'élaboration des décisions et assure l'échange d'informations. 2 Elle assume notamment les tâches suivantes: a. elle soumet au service des affaires à traiter; b. elle approuve des directives techniques à l'intention du chancelier de la Confédération (art. 9); c. elle autorise des dérogations à l'application des directives techniques; d. elle participe à l'élaboration de programmes de formation; e. elle assiste et conseille les unités administratives qui le souhaitent. Art. 7 Séances 1 Le président convoque la conférence en cas de besoin, mais au moins deux fois par an. 2 Le président fait parvenir l'ordre du jour aux participants au moins dix jours avant la séance. 3 Le président se charge de faire établir et envoyer un procès-verbal de décision. Art. 8 Décisions 1 En principe, la conférence ne peut prendre de

décision que sur des affaires inscrites à l'ordre du jour. 2 Les décisions sont prises à la majorité simple. La majorité des personnes présentes et habilitées à voter suffit. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. 762

Coordination et coopération des bibliothèques et des centres de documentation de l'administration fédérale Art. 9 Instructions et directives techniques 1 Lorsque la conférence adopte des instructions ou des directives techniques à l'unanimité, celles-ci sont édictées par le chancelier de la Confédération sur proposition de la conférence. 2 Lorsque l'unanimité ne peut être obtenue, l'arbitrage de la Conférence des secrétaires généraux est sollicité. Art. 10 Dérogations Les dérogations accordées en vertu de l'article 6, 2e alinéa, lettre c doivent être décidées à l'unanimité. Si un département ou la Chancellerie fédérale dés- approuvent le refus d'une dérogation, ils peuvent demander au Conseil fédéral de trancher. Section 4: Dispositions finales Art. 11 Exécution 1 Les départements et la Chancellerie fédérale veillent, dans leur domaine de compétence, à la mise en œuvre des instructions du service et des décisions de la conférence. 2 Ils prennent des mesures organisationnelles pour assurer la coordination et la circulation de l'information dans leur domaine de compétence. Art. 12 Entrée en vigueur Les présentes instructions entrent en vigueur le 15 juin 1994. 30 mai 1994 ' Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36851 763

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Instructions concernant la coordination et la coopération des bibliothèques et des centres de documentation de l'administration fédérale du 30 mai 1994 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1994 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 19.07.1994 Date Data Seite 760-763 Page Pagina Ref. No 10 107 853 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.